

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000436-085

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

MYRNA RAPHAËL

Personne désignée

c.

BELL CANADA

Défenderesse

**REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ MODIFIÉE DE BELL CANADA
(Art. 168, al. 2 [...] C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE LUCIE FOURNIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, BELL CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Elle est défenderesse au présent recours collectif, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Le groupe visé par le recours collectif est défini comme suit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ou en Ontario qui, entre le 28 octobre 2007 et le 29 février 2012, étaient ou se sont abonnées à un service résidentiel Internet ADSL de Bell Canada (ledit service étant ou ayant été commercialisé notamment sous l'un ou l'autre des noms ou marques suivantes : Internet total essentiel, Internet total essentiel plus, Internet total performance, Internet total performance plus, Internet total max, Sympatico Haute vitesse, Sympatico Haute vitesse Ultra, Sympatico Intermédiaire) et qui, durant cette période, ont utilisé des applications de partage de fichiers poste-à-poste, entre 16 h 30 et 2 h.

3. Les recours des membres résidant en Ontario sont mal fondés en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais, pour les motifs ci-après exposés;
4. Les recours des membres résidant en Ontario sont prescrits;
5. En effet, selon les allégations de la Requête introductive d'instance, ces recours sont fondés sur la *Common Law*, la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* et la *Loi sur la concurrence*;
6. Tous ces recours se prescrivent par deux ans (*Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, annexe B, art. 4 (**Annexe 1**); *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1995, c. C-34, art. 36(4) (**Annexe 2**));
7. Or, les faits générateurs de droit remontent à plus de deux ans et la prescription qui s'applique aux recours des membres ontariens n'a pas été suspendue (*Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6 (**Annexe 3**));
8. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la présente requête;
- B. **REJETER** le recours collectif pour ce qui est des membres résidant en Ontario;
- C. **LE TOUT** avec dépens.

Montréal, le 23 juin 2016 [...]



BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Bell Canada

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : Me François Lebeau
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS
1980, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3H 1E8

PRENEZ AVIS que la présente requête en irrecevabilité modifiée de Bell Canada sera présentée pour adjudication devant l'honorable Lucie Fournier, juge de la Cour supérieure du Québec, dans une salle à être déterminée au Palais de justice de Montréal, les 14 et 15 juillet 2016.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 juin 2016



BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Bell Canada

COUR SUPÉRIEUR
(Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000436-085

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

MYRNA RAPHAËL

Personne désignée

c.

BELL CANADA

Défenderesse

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ MODIFIÉE

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais
B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Tél. 514.879.1212
Télec. 514.954.1905
blg.com

Me Marie Audren
Dossier : 291989-000029